



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification du plan local
d'urbanisme de Gennevilliers (92)**

n°MRAe IDF-2020-5208

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30 janvier 2020 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gennevilliers en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Gennevilliers, reçue complète le 9 décembre 2019 ;

Considérant que la procédure vise notamment :

- à prendre en compte dans le PLU le porter-à-connaissance relatif aux risques technologiques générés par l'établissement MERSEN ;
- à inscrire dans le règlement graphique un emplacement réservé pour la réalisation d'un établissement scolaire (collège) au bénéfice du Conseil départemental ;

Considérant que la réalisation dudit projet de collège est prévue sur un terrain :

- identifié dans la base de données BASIAS comme ayant accueilli depuis 1947 des activités industrielles et de stockage susceptibles d'avoir occasionné une pollution du site (cf. <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9207146>) ;

- concerné par l'enveloppe de dangers « significatifs » liés aux effets toxiques à cinétique rapide potentiels du fait de la proximité du site industriel MERSEN ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données à une éventuelle saisine de l'autorité environnementale sur le projet de collège, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Gennevilliers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Gennevilliers est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la détermination de la compatibilité de la qualité des sols sur le site destiné à accueillir un collège avec l'usage permis par le projet de modification du PLU ;
- l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur l'exposition des occupants futurs de ce même site aux risques sanitaires créés par les sols pollués en présence ;
- l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur l'exposition du projet de collège aux risques technologiques créés par le site industriel voisin ;
- la justification du choix retenu au regard des options alternatives recherchées conformément à la circulaire DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles et des effets prévisibles de ces alternatives sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gennevilliers modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.